

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des Procédures  
Environnementales  
Ref : BPE/LBA/DJ/2015  
Tél : 04 66 36 43 03  
courriel :  
environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le 28 MAI 2015

## ARRETE PRESCRIVANT UNE CONSIGNATION

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes, article L.171-8 ;

**Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2013 mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre LLORENS de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, exercée au 8 chemin des Lauzières à Nîmes ;

**Vu** la visite du site de l'inspection des installations classées, en date du 24 mars 2015;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 mars 2015 ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 12 février 2013, que Monsieur Jean-Pierre LLORENS exploitait un stockage de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> sur son terrain situé 8, chemin des Lauzières à Nîmes sans avoir obtenu l'enregistrement prévu par les dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur le Préfet du Gard a par conséquent mis en demeure Monsieur Jean-Pierre LLORENS, par arrêté préfectoral du 29 mars 2013, de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, exercée au 8 chemin des Lauzières à Nîmes, sous deux mois ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015, que Monsieur Jean-Pierre LLORENS exploite toujours un stockage de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> sur son terrain situé 8, chemin des Lauzières à Nîmes sans avoir obtenu l'enregistrement prévu par les dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Pierre LLORENS ne respecte pas les termes de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas terminé les opérations prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 29 mars 2013, imposant la suppression des stockages et des pièces détachées correspondantes ainsi que la remise en état du site ;

**Considérant** que le délai de deux mois accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2013 est largement expiré ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient donc de faire application des dispositions prévues à l'article L.171.8-II-1° du code de l'Environnement ;

**Considérant** que le montant de l'enlèvement de la quinzaine de véhicules hors d'usage restante et de leurs pièces détachées, de leur transport et de leur traitement, peut être estimé à 3000 euros ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1.**

Monsieur Jean-Pierre LLORENS, demeurant 8, chemin des Lauzières à Nîmes consignera, entre les mains d'un comptable public, la somme de trois mille euros (3.000 €) répondant du montant des travaux d'enlèvement de la quinzaine de véhicules hors d'usage restante et de leurs pièces détachées, de leur transport et de leur traitement, imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 29 mars 2013.

#### **Article 2.**

La somme consignée sera restituée, après l'exécution des travaux de mise en conformité, après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

#### **Article 4.**

- le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Directeur des Finances Publiques du Gard,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, Inspecteur de l'environnement à Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

**Denis OLAGNON**

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

## ANNEXE 1

### Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

